

D068615/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 septembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 septembre 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (ue) de la commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 4

E 15070



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 septembre 2020
(OR. en)

10444/20

DRS 26
ECOFIN 772
EF 207

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	2 septembre 2020
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D068615/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 4

Les délégations trouveront ci-joint le document D068615/01.

p.j.: D068615/01



Bruxelles, le **XXX**
[...](2020) **XXX** draft

D068615/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 4

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 4

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission².
- (2) Le 25 juin 2020, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié «Prolongation de l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 (modifications de la norme internationale d'information financière IFRS 4 *Contrats d'assurance*)».
- (3) Ces modifications de la norme IFRS 4 visent à remédier aux conséquences comptables temporaires de la différence entre la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 *Instruments financiers* et de celle à venir de la norme IFRS 17 *Contrats d'assurance*. En particulier, les modifications apportées à IFRS 4 reportent à 2023 la date d'expiration de l'exemption temporaire de l'application de la norme IFRS 9 afin d'aligner la date d'entrée en vigueur de cette dernière sur celle d'IFRS 17.
- (4) Le règlement (UE) 2017/1988 de la Commission³ a fixé au 1^{er} janvier 2021 la date d'expiration du report facultatif de l'application de la norme IFRS 9 pour les entités

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

² Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.).

³ Règlement (UE) 2017/1988 de la Commission du 3 novembre 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au

qui exercent principalement des activités d'assurance, y compris les entités du secteur de l'assurance appartenant à un conglomérat financier relevant du champ d'application de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁴.

- (5) Il convient d'autoriser ces entités à reporter l'utilisation de la norme IFRS 9 au 1^{er} janvier 2023 au lieu du 1^{er} janvier 2021.
- (6) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission conclut que les modifications d'IFRS 4 satisfont aux critères d'adoption énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (7) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008, la norme internationale d'information financière IFRS 4 *Contrats d'assurance* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Chaque entreprise et chaque conglomérat financier au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2017/1988 appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} du présent règlement à partir du 1^{er} janvier 2021 pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 4 (JO L 291 du 9.11.2017, p. 72).

⁴ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen